Case
FRC
26334

66-727

DÉLIBÉRATION

DE L'UNIVERSITÉ

DE CAEN,

Au ſujet du Serment exigé des Fonctionnaires Publics.

Extrait du Regiſtre des Concluſions de l'Univerſité de Caen.

Aujourd'hui Mercredi vingt-cinquiéme jour de Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze, dans l'aſſemblée générale de l'Univerſité de Caen, convoquée par M. le Recteur, en réſultance de la Concluſion du 19 de ce mois, & tenue par nous Recteur, Doyens, Docteurs, Profeſſeurs & Aggrégés de ladite Univerſité.

M. le Syndic général a fait donner lecture; 1°. d'une lettre en date du 22 du préſent, à lui adreſſée par M. le Procureur-général-Syndic du Département du Calvados. 2°. Des loix du 22 Mars & 15 Avril dernier, relativement au Serment preſcrit aux Fonctionnaires publics, deſquelles loix l'Univerſité avoit demandé la notification par ſadite Concluſion du 19, & dont M. le Syndic-général a requis la prompte exécution.

Sur quoi l'Univerſité après mure délibération & conformément au vœu unanime des quatre Facultés & de chacun des délibérans en icelles, a arrêté:

1°. Que pour réponſe à la demande qui lui eſt faite de prêter le ſerment preſcrit par les

décrets de l'Assemblée nationale, il sera fait au Directoire du Département du Calvados, la déclaration dont la teneur en suit :

NOUS RECTEUR, SYNDIC-GÉNÉRAL, DOYENS, DOCTEURS, PROFESSEURS & AGGRÉGÉS des Facultés de Théologie, de Droit Canonique & Civil, de Médecine & des Arts, composant l'Université de Caen, soussignés,

Nous présentons au Département du Calvados, pour rendre à la loi, en qualité de Sujets de l'Etat, l'hommage public & solemnel qu'elle a droit d'exiger de nous ; mais cet hommage ne seroit point pur comme il doit l'être, il ne seroit digne ni de la patrie, ni de nous, s'il pouvoit paroître ou aveugle ou servile.

Nous ne vous dissimulerons donc ici, MM., aucun des sentimens de nos cœurs ; nos opinions même, nous vous les manifesterons avec franchise ; nous ne négligerons rien pour lever toute ambiguité, pour écarter toute équivoque, parce que tels sont *les droits de l'homme*, parce que tels sont sur-tout les devoirs *de l'honnête homme*, parce que le serment dont nous vous rendrons les dépositaires, ne doit être que l'expression fidèle de nos pensées, parce que tout serment doit être fondé *sur la vérité*, *sur la justice*, *sur la prudence* * ; parce qu'enfin c'est un serment, & non une vaine formule que nous entendons prononcer.

* Jérémie.

Ainſi, *nous jurerons* avec tranſport & ſans aucune réſerve *de remplir nos devoirs avec exactitude.* L'étendue des ſervices que rend depuis plus de trois ſiécles à l'enſeignement public la compagnie littéraire que nous compoſons ; les ſuccès éclatans qui n'ont jamais ceſſé de couronner ſes ſervices, les hommes illuſtres qu'ils ont produit dans tous les genres, la gloire ſolide qu'ils ont acquiſe à la province de Normandie, & qui a plus d'une fois rejailli ſur la France entiére ; le commerce & l'abondance qu'a fait naître & qu'alimente encore dans cette Ville la juſte célébrité de nos écoles; tout vous atteſte d'avance, MM., que cette partie de notre ſerment, le ſeul peut-être qu'on dût exiger d'Inſtituteurs publics, ne ſera point illuſoire, & qu'il n'en fut jamais de plus cher à nos cœurs.

Nous jurerons également d'*être fidèles à la nation*, dont la proſpérité au-dedans & la gloire au-dehors furent & ſeront toujours le principal objet de nos vœux, le but principal de nos leçons ; *à la nation*, dont les glorieuſes deſtinées ſont étroitement unies à celles du Thrône, dont les vrais intérêts ſont inſéparables de ceux du Monarque, dont la liberté même a beſoin d'un Roi inviolable & libre, pour la maintenir ; *à la nation* enfin, que des affections douces, des habitudes aimables & délicates, des mœurs loyales

& candides, dignifiées par l'honneur, modifiées par l'influence de l'opinion publique & par le désir de l'estime, embellies par tous les charmes du sentiment, par tous les agrémens de la sociabilité, par tous les attraits de la franchise, avoient placée dans un rang si éminent parmi les peuples de l'univers, & qui avec ses antiques vertus reprendra sa place ordinaire entre les autres nations, aussitôt qu'une philosophie désastreuse aura cessé d'oblitérer ces dispositions naturelles.

Nous jurerons d'être fidèles à la Loi ; à la Loi qui fait le bonheur de tous, qui ne coûte pas une seule larme à l'innocence, qui sur-tout n'est point entachée du sang de l'homme juste ; *à la Loi*, qui n'a d'autre but que d'écarter toute infraction à la foi publique, de maintenir religieusement les Pactes nationaux, les Chartres & les Capitulations des Provinces, de rendre inviolables les conventions entre les citoyens, de mettre hors de toute atteinte l'état civil & politique des différentes classes qui composent le corps social, de protéger efficacement la propriété, la sûreté, la liberté individuelle ; en un mot, *à la Loi*, qui prend sa source dans la raison universelle toujours conforme au bien commun.

Nous jurerons enfin d'être fidèles au Roi, dont

le règne bienfaiſant ſera toujours l'objet de nos reſpectueux & tendres ſouvenirs ; dont nous chérirons toujours la perſonne ſacrée, dont nous admirerons toujours les vertus paternelles, dont ſur-tout nous défendrons toujours avec zèle, & l'autorité légitime, & la prérogative eſſentielle, dans la perſuaſion que ſans le libre & entier exercice des droits inhérens à la Couronne, il ne peut y avoir en France ni conſtitution ſtable, ni protection pour les loix, ni sûreté pour les propriétés, ni reſpect pour les libertés, ni bonheur réel pour le peuple.

Quant au ſerment *de maintenir de tout notre pouvoir la conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée nationale & acceptée par le Roi*, l'honneur nous oblige de vous faire lire avant tout au fond de nos cœurs. Si jamais il fut indiſpenſable de fixer la vraie valeur de ſes expreſſions, d'en déterminer le ſens avec une préciſion rigoureuſe, de l'annoncer même de la maniére la moins équivoque & la plus claire dans la formule de ſon ſerment, c'eſt très-certainement dans la circonſtance ſinguliérement critique où nous réduit un pouvoir irréſiſtible.

Ainſi nous vous déclarons loyalement, MM., que nous ne pouvons ſur cet objet vous offrir qu'un ſerment, dont les effets ſeront ſans doute de modifier notre conduite civile, en nous in-

terdisant *toutes actions nuisibles à la société, les seules que la loi ait le droit de défendre* (1); mais qui par sa nature ne doit aucunement affecter, ni les conceptions de l'esprit, ni les vœux secrets du cœur, *pour lesquels nul ne peut être inquiété* (2), ni même la libre communication de nos pensées & de nos opinions, déclarée par l'Assemblée nationale *l'un des droits les plus précieux de l'homme* (3). Nous promettrons donc de ne point résister à ce qui est établi par cette constitution, en tout ce qui concerne l'ordre politique & temporel, nous souvenant que *si tous les citoyens doivent*, suivant la belle expression d'un évêque de France (4) *une soumission extérieure à tout ce qui porte les caractéres apparens de la loi, le privilége le plus honorable* des Professeurs Académiques, comme celui *des Ecclésiastiques, est de donner l'exemple d'obéir.*

Et cependant comme ni l'auguste Assemblée des députés de la nation, ni le souverain lui même ne prétendent & ne peuvent prétendre à une infaillibilité qui n'appartient qu'au Législateur éternel, ou au seul corps auquel la foi chrétienne assure l'assistance particuliére de l'esprit de

(1) Déclar. des droits de l'homme, art 5.
(2) Ibid. art. 10.
(3) Ibid. art. 11.
(4) M. l'Evêq. d'Alais.

de Dieu ; comme l'Assemblée a été assez généreuse pour reconnoître qu'il pouvoit y avoir des choses défectueuses dans le grand œuvre de la constitution, en ordonnant la revision de ses décrets ; comme cette constitution n'est point encore achevée ; comme elle n'est encore ni justifiée par l'expérience, ni autorisée par l'assentiment réfléchi, par l'acceptation libre & raisonnée des citoyens, notre soumission renfermera sans-doute cette interdiction de toute désobéissance, cette déférence respectueuse, cette exécution provisoire que le sujet fidèle a toujours dû à l'autorité des puissances, parce que l'ordre & la paix sont les premiers biens politiques.

Mais du reste, MM., nos opinions n'en seront pas moins libres, moins indépendantes ; nous n'en aurons pas moins le droit *inaliénable & imprescriptible* de juger respectueusement la loi, suivant les lumiéres de notre raison & le témoignage de nos consciences ; nous n'en aurons pas moins le droit de proposer, de conseiller même comme membres de l'état, & par toutes les voies réguliéres & légales, telles améliorations, tels changemens dans la constitution, que nous pourrons croire ou plus avantageux au bonheur des peuples, ou plus conformes aux vrais principes d'un gouvernement réellement

monarchique ; nous n'en aurons pas moins le droit de croire qu'il peut s'être en effet glissé des erreurs dans cette constitution, de craindre qu'il ne s'y en glisse par la suite de plus considérables encore, & d'en demander la réformation à ceux auxquels il appartiendra d'y pourvoir ; enfin, nous n'en aurons pas moins le droit de désirer, de solliciter, de procurer, de tous nos moyens moraux & civiques, un ordre de choses plus heureux, une observation plus exacte de la justice, un respect plus sincére pour la religion, un terme plus prompt aux maux affreux que cause de toute part une anarchie violente, sauvage & anti-sociale.

Dans le sens de cette explication & de ces réserves expresses que l'honneur, le patriotisme, la fidélité due aux sermens rendent également indispensables, nous vous déclarons être disposés à souscrire, comme sujets de l'état, à la formule que l'on exige de nous, relativement à la constitution purement civile & temporelle du Royaume, n'en exceptant que ce qui pourroit être contraire aux principes éternels de la justice & de la vérité.

NOUS avons acquitté notre dette de citoyens, il ne nous reste plus qu'à manifester nos prin-

cipes religieux, touchant la conſtitution dite *civile* du clergé, qui fait elle-même partie de la nouvelle conſtitution de l'Empire. Sans doute nous redoutons les malheurs dont cette manifeſtation ſemble nous menacer : ſans-doute nous frémiſſons à la vue de tant d'illuſtres Athlètes qui nous ont précédé dans cette carriére de l'honneur ; mais un corps créé par les deux puiſſances pour enſeigner, défendre & maintenir les vraies maximes, ne doit point, en calculant les dangers, s'envelopper dans un honteux ſilence.

Nous vous obſerverons donc d'abord que la religion a reçu nos ſermens, que ces ſermens faits à ſon divin auteur doivent être auſſi inviolables qu'il furent ſaints & ſolemnels ; que tout ſerment contraire ne ſeroit qu'un odieux, un infâme parjure, & qu'*une révolution*, quelle qu'elle ſoit, ne nous abſoudroit jamais d'une criminelle apoſtaſie.

Nous vous obſerverons en ſecond lieu que la religion catholique, apoſtolique & romaine, établie dans les Gaules dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, a toujours été, depuis Clovis, la ſeule religion de l'Etat ; que les mandats *jurés* de toutes les ſections de l'Empire, dépôt ſacré de la volonté générale des citoyens, reſpirent par-tout un attachement inaltérable à cette foi de nos peres, & qu'ainſi, d'après les ſeuls prin-

cipes de la juſtice naturelle, baſe immuable de l'ordre ſocial, il étoit, ſelon nous, du devoir de l'Aſſemblée nationale de reſſerrer de plus en plus les nœuds qui ont toujours attaché cette religion ſainte à la conſtitution du royaume, comme il eſt au-deſſus de ſes pouvoirs d'attenter ou à ſon exiſtence, ou à ſes droits eſſentiels & inaliénables.

Conſidérant donc que conformément à la doctrine catholique, le Souverain Pontife a reçu du Suprême Légiſlateur *la charge éminente de veiller au maintien de la foi & à l'exécution des canons ; que dans cette charge il trouve le principe & l'exercice de la prééminence du ſiége apoſtolique* (1); que cette primauté d'honneur & de juriſdiction *aſſure aux ſucceſſeurs du prince des Apôtres la ſoumiſſion & l'obéiſſance que les Saints Conciles & les Saints Peres ont toujours enſeigné* à tous les fidèles (1) ; & qu'en conſéquence il ne peut nous être légitimement défendu, ni de reconnoître ſon *autorité apoſtolique & canonique*, ni de recourir à cette autorité dans les cas déterminés par les loix de l'égliſe.

Conſidérant que *le gouvernement épiſcopal, établi par J. C. même, fut en vigueur dès le temps des*

(1) Déclaration du Clergé 1682.
(2) Boſſuet, expoſ. de la doct. cathol.

apôtres ; (1) que c'eſt à l'égliſe de fixer les règles qui doivent diriger ce gouvernement ; que c'eſt à elle ſur-tout qu'il appartient de maintenir l'ordre & les droits d'une hiérarchie qui tient à l'eſſence même de la religion, & qu'elle ne peut être dépouillée par la puiſſance civile de cette prérogative inconteſtable, dont elle a joui, même ſous les princes ennemis du Chriſtianiſme, & qu'évidemment elle n'a pu perdre ni par le laps de dix-huit ſiècles, ni par la converſion des Empereurs & des Rois.

Conſidérant que ſi la juriſdiction Eccléſiaſtique peut être communiquée aux miniſtres inférieurs, par l'impoſition des mains & par la miſſion ſpirituelle, il n'en eſt pas moins vrai qu'*elle réſide proprement dans les évêques* (2) ; que ceux-ci ſont de droit divin juges de la foi, & que les prêtres doivent leur être ſoumis dans les choſes religieuſes, & comme des enfans à leurs peres, & comme des diſciples à leurs maîtres.

Conſidérant que le droit, inhérent à l'égliſe, de régler la diſcipline qui lui eſt propre, comme celui de déclarer le dogme, dérive de l'inſtitution même de J. C. ; que ſi la diſcipline exté-

(1) Ibid.
(2) Fleury, Inſt. au droit. Fran. 3. P. Ch. 2.

rieure, quoique néceſſairement une dans ſes principes généraux, eſt cependant ſuſceptible de divers changemens, ſuivant les lieux, les temps, ou les diverſes circonſtances, tandis que le dogme eſt & ſera toujours immuable, comme la vérité incréée, ces changemens ſont eſſentiellement du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, *établie, organiſée, conſtituée par l'Eſprit-Saint pour régir & gouverner l'égliſe de Dieu* (1); & que *ſi en cette partie les loix civiles ont quelquefois ſuivi les loix eccléſiaſtiques, jamais du moins elles ne les ont précédées* (2), *parce que la diſcipline étant étroitement liée avec le dogme, il appartient à l'égliſe ſeule de juger que l'uſage conſtamment ſuivi eſt ſans avantage, ou doit céder à la néceſſité de procurer un plus grand bien* (3).

Conſidérant que ſi pour aſſurer & protéger l'exécution des règles qui intéreſſent l'adminiſtration de l'égliſe, le pouvoir temporel doit ſouvent concourir, jamais il ne put, ni ne dut s'attribuer le droit excluſif d'en organiſer le gouvernement; que *ſi*, par exemple, *il s'agit de multiplier ou ſupprimer des évêchés, ou d'innover par rapport à l'étendue des Métropoles, ces ſortes de changemens ne peuvent ſe faire*, diſent les au-

(1) Act. Apoſt. Cap. 20.
(2) De Concord. S. & imp. Lib 2°. Cap. 7°. N° 8.
(3) Bref du Pape aux Evêq. de l'Aſſ. nat. 10 mars 1791.

teurs les moins ſuſpects (1), *que par le concours des deux puiſſances ;* que ſur-tout ces changemens ne doivent avoir jamais lieu ſans l'intervention & la coopération libre de l'égliſe, parce que l'égliſe ſeule a le droit de fonder les chaires épiſcopales *ſur la principale pierre angulaire qui eſt J. C.*, parce qu'elle ſeule a le droit de conférer, modifier, étendre, ou limiter la juriſdiction ſpirituelle de ſes miniſtres, *qui ne peut être reçue des hommes, mais de J. C.*

Enfin, pour ne point entrer ici dans un détail plus circonſtancié, conſidérant que ces principes firent toujours partie de notre croyance religieuſe ; qu'ils intéreſſent eſſentiellement la pureté de la foi chrétienne que nous avons tous juré de les enſeigner & de les défendre,

Nous oſons vous interroger, Meſſieurs :

La conſcience & la religion, l'honneur & nos premiers ſermens nous permettroient-ils de jurer aujourd'hui, *de maintenir de tout notre pouvoir* une conſtitution qui en pluſieurs points contrarie formellement & nos ſermens & ces principes, ne devons-nous pas demeurer invariablement attachés aux uns & aux autres ? Ne devons-nous pas veiller ſoigneuſement à la garde

(1) Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſt. de l'Egliſe. Le Vayer de Boutigny.

de ce dépôt précieux, & ſi, témoins indifférens & muets, nous venions à le laiſſer envahir, ne perdrions-nous pas pour toujours nos droits à votre eſtime ? Ne ceſſerions-nous pas de juſtifier la confiance dont la Province de Normandie, dont la France entiere nous honore ?

Nous vous le répétons donc, MM., nous ſommes prêts à rendre à la conſtitution purement politique & temporelle du Royaume, l'hommage néceſſaire d'une obéiſſance raiſonnée. Mais relativement aux articles de la conſtitution du clergé qui intéreſſent la foi, la diſcipline & la morale chrétienne, nous déclarons nous en tenir au jugement & à la conduite du Souverain Pontife & des Evêques de France.

Vous le voyez, MM., la religion & la patrie, l'autel & le trône, Dieu & le Roi, voilà les baſes de notre civiſme : pourroit-il être improuvé par la loi ?....

Mais fût-il poſſible que l'expreſſion fidèle de nos ſentimens civiques & religieux n'eût d'autre récompenſe que notre ruine ; fût-il poſſible que nous nous viſſions condamnés a perdre en un inſtant le fruit d'une vie paſſée dans les intéreſſantes fonctions de l'enſeignement ; duſſions-nous partager les infortunes du corps épiſcopal & de tous les paſteurs catholiques du Royaume ; duſſions-

ſions-nous partager en particulier celles d'un Prélat, auſſi recommandable par ſon zèle infatigable, pur & conſtant pour la foi & les bonnes mœurs, que par ſon courage invincible à défendre les intérêts de la religion, Mr. DE CHEYLUS, Evêque de Bayeux, & à ce titre Chancelier de notre Univerſité, nous les prendrons tous pour modèles; comme eux, nous ſacrifierons juſqu'aux murmures, juſqu'aux plaintes les plus légitimes; comme eux, nous n'aurons de reſſource que dans le témoignage d'une conſcience ſans reproche & dans cette élevation de l'ame, qui ne déſeſpère jamais de la choſe publique.

Dans les circonſtances les plus critiques, contre la peine & le travail, nous trouverons le courage: contre les injures, nous trouverons la patience. Si nous ſommes privés par la force, (car elle ſeule pourra interrompre nos fonctions) ſi nous ſommes privés par la force de l'avantage d'être utiles à nos concitoyens par nos ſervices académiques, nous aurons celui de leur donner encore aujourd'hui cette grande leçon: *la religion, la conſcience, l'honneur, doivent l'emporter ſur tous les autres biens....* Si nous perdons dans la province le rang honorable que nous y avoient aſſuré, ſous la garantie expreſſe des loix, des travaux auſſi intéreſſans que pénibles, nous

aurons le noble orgueil d'aſpirer à celui, mille fois plus élevé, que donne la vertu luttant contre le malheur avec une conſtance inébranlable.... Nous n'envierons pas même aux uſurpateurs qui nous ſuccéderont la jouiſſance de biens dont nous aurons dédaigné de payer le prix; mais ils nous envieront peut-être un jour, & cette vraie liberté de l'ame qui nous aura roidis contre ce que nous regardions comme injuſte, & cette précieuſe eſtime des hommes qui accompagne toujours les ſacrifices commandés par un caractére ferme & généreux.... Nous tâcherons, quoiqu'il arrive, qu'en s'enrichiſſant de nos dépouilles, qu'en ſe glorifiant peut-être de nous voir abbattus, perſécutés, privés pour la plupart de tous moyens de ſubſiſtance, ils rougiſſent, ou du moins ils ayent lieu de rougir de ne nous point voir humiliés.

Il a été arrêté enſuite que cette Déclaration ſeroit dépoſée inceſſamment au Greffe du Département du Calvados, par M. le Syndic-général.

La préſente Concluſion arrêtée & ſignée en double minute, ledit jour & an que deſſus.

Signés, ROUELLE, Prêtre, Bachelier [illegible] Théologie, Profeſſeur Royal de L[illegible]gue Grecque & Recteur de l'Univerſité.

COQUILLE-DESLONCHAMPS, Bachelier en Théologie, ancien Recteur & Syndic-général & perpétuel de l'Université.

MACPARLAN, Doyen & Professeur Royal de Théologie & Principal du Collège du Bois.

LENTAIGNE, Docteur, Sous-Doyen de Théologie, ancien Recteur & Curé de Saint-Sauveur.

SUROSNE, Docteur en Théologie.

ADAM, Docteur en Théologie, Professeur de Philosophie.

VASSE, Docteur & Professeur ordinaire de Théologie.

JOUVIN, Docteur en Théologie, Professeur Royal de Physique Expérim., ancien Doyen de la Faculté des Arts.

GODEFFROY, Docteur en Théologie, Professeur Royal d'Ecriture-Sainte & ancien Recteur de l'Université.

JOSEPH-VILLERS, Docteur en Théologie, ancien Recteur de l'Université.

FOUBERT-DÉPALIERES, Professeur Royal, Prieur & Doyen des Droits.

ROUSSEL DE LA BERARDIERE, Professeur Royal du Droit Français.

LE COCQ DE BIÉVILLE, professeur Royal aux Droits & ancien Recteur de l'Université.

GODEFFROY, Professeur Royal aux Droits.

MACÉ, Aggrégé aux Droits.

MARC, Aggrégé aux Droits.

LE PORTIER, Docteur Régent, Doyen de Médecine.

J. CHIBOURG, Professeur en Médecine & ancien Recteur.

DESCHAMPS, Professeur en Médecine.

BRIARD, Professeur en Médecine.

LE FRANÇOIS, Docteur Régent en Médecine.

DUBREUIL, Docteur Régent en Médecine.

CAUVET, Licencié en Droit Civil & Canonique, & Docteur Régent en Médecine.

LE MARCHANT, Docteur Régent en Médecine.

VEREL, Docteur Régent en Médecine.

HERSAN, Docteur Régent en Médecine.

BOURSE, Docteur Régent en Médecine.

Gabriel CHIBOURG, Docteur Régent en Médecine.

DESBORDEAUX, Docteur Régent en Médecine.

DE LA RUE, Bachelier ès-Droits, Professeur Royal d'Histoire & Doyen de la Faculté des Arts.

HARDOUIN, Sénieur du Collége Royal de Normandie & ancien Recteur de l'Université.

BELLENGER, Bachelier en Théologie, Principal du Collége du Mont & ancien Recteur de l'Université.

DUCHEMIN, Bachelier en Théologie, Professeur de Philosophie, ancien Recteur de l'Université.

VIEL, Professeur de Philosophie & Docteur en Théologie.

LE COQUIERRE, Prêtre, ex-Doyen de la Faculté des Arts & Professeur de Philosophie.

TYRARD DESLONGSCHAMPS, Bachelier en Théologie, Professeur de Rhétorique, ancien Recteur de l'Université.

BEAUMONT, Bachelier formé en Théologie, Professeur de Rhétorique & ex-Recteur de l'Université.

FRANQUE, Professeur Royal d'Histoire.

DESMASURES, Prêtre, Prof. des Humanités.

LE HERPEUR DUPREY, Prêtre, Professeur de Troisiéme.

DUNIS, Prêtre, Professeur de Troisiéme.

LAVOISNE, Prêtre, Professeur de Quatriéme.

LE DARD, Prêtre, Professeur de Quatriéme.

L'HOSTE, Prêtre, vice-Gérent dans la Faculté des Arts.

J. M. JEAN DULONCHAMP, Prêtre, Sous-Bibliothécaire de l'Université.

DE LA PORTE BELVAL, Doyen des Chapelains fondés de St-Etienne, Sous-Secrétaire de l'Université.

Nous soussignés, après avoir pris communi- ce la Conclusion ci-dessus, y adhérons d'esprit & de cœur.

Signé, JAMET, Prêtre, Bachelier en Théologie.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

BERTAUX, Prêtre, Bachelier en Théologie.

BUNEL, Avocat, Conseiller du Roi, Greffier-Secrétaire, & Garde des Archives de ladite Université.

NOMS de MM. les Docteurs en Théologie de l'Université de Caen, qui ont envoyé au Greffe de ladite Université, leur acte d'adhésion à la susdite Déclaration.

MESSIEURS,

DUTAILLIS, Curé de Villy, Diocèse de Séez.

DELAUNEY, Curé de Grainville, Diocèse de Bayeux.

GODECHAL, Curé de St-Gervais de Falaise.

GOST, Curé de Quésney, Diocèse de Séez.